

**Municipalité de Bégin**

## **MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES**

---

### **Règlement de lotissement**

Projet de règlement numéro 19-340

JUIN 2019

---





## Municipalité de Bégin

### RÈGLEMENT NUMÉRO 19-340

---

#### OBJET

Projet de règlement 19-340 modifiant le règlement de lotissement sous le numéro 2015-289 et ses amendements en vigueur, afin de donner suite à la demande à portée collective de la MRC du Fjord-du-Saguenay et à la modification apportée en conséquence à son schéma d'aménagement et de développement révisé.

#### PRÉAMBULE

**Attendu que** la municipalité de Bégin est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et par le Code municipal du Québec ;

**Attendu que** la MRC du Fjord-du-Saguenay a procédé à une demande à portée collective auprès de la Commission de la protection du territoire agricole aux fins d'autoriser des constructions résidentielles sur des terrains vacants à certaines conditions et à l'intérieur d'îlots déstructurés ;

**Attendu qu'**une décision favorable a été rendue le 8 décembre 2015 au dossier 378480 de la Commission ;

**Attendu que** le schéma d'aménagement de la MRC du Fjord-du-Saguenay a été révisé en conséquence par son règlement 16-355 ;

**Attendu que** le plan de zonage joint au présent règlement dans sa version avant modification sous les numéros 2019339-1 et 2019339-2 et après modification (2019339-3 et 2019339-4), font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit ;

**Attendu que** certaines dispositions du règlement 16-355 de la MRC du Fjord-du-Saguenay ont trait au règlement de lotissement ;

#### À ces causes:

Tel que proposé par **NomConseiller**, et secondé par **NomConseiller**, il est résolu qu'il soit et est ordonné et statué par le Conseil ce qui suit :

## 1. PRÉAMBULE

---

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

## 2. AJOUT D'UNE NOUVELLE SECTION VII SOUS LE TITRE « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS »

---

Une nouvelle section VII est ajoutée au règlement de lotissement pour établir des dispositions spécifiques aux îlots déstructurés. Cette section se lit comme suit :

### SECTION VII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

---

#### 4.21 Accès au chemin public dans un îlot déstructuré de type 1 (avec morcellement)

Dans un îlot déstructuré de type 1, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un ou plusieurs emplacement(s) résidentiel(s), un accès en front du chemin public, d'une largeur minimale de 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété initiale si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 40 000 mètres carrés (4 hectares).

## 3. ENTRÉE EN VIGUEUR

---

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

---

Monsieur Gérald Savard  
Maire

Madame Mireille Bergeron,  
directrice générale et secrétaire-trésorière